Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (1972)

**Heft:** 200

**Artikel:** Du rififi dans l'immobilier

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1016203

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

**VAUD** 

# Arrêtés scolaires: la voie étroite qui mène au Tribunal fédéral

On se rappelle l'arrêté du Conseil d'Etat vaudois du 28 avril 1972 « interdisant la distribution de tracts dans les établissements d'instruction publique ou à proximité de ceux-ci ». On se rappelle aussi qu'un recours de droit public avait été déposé auprès du Tribunal fédéral. L'arrêté a été abrogé par le Conseil d'Etat cet été, à la suite de quoi le Tribunal fédéral informa les recourants que leur recours serait jugé irrecevable faute d'intérêt : ils le retirèrent par conséquent.

Il peut être intéressant de revenir sur certains points de cette affaire.

Pour interjeter un recours de droit public, il faut un intérêt pratique et actuel à la question. Un tel intérêt n'existe plus si l'autorité attaquée retire ou abroge l'acte en cause. Le Tribunal fédéral renonce cependant à cette exigence lorsqu'elle « ferait obstacle au contrôle de la constitutionnalité d'un acte qui peut se reproduire en tout temps et qui échapperait tou-

jours à sa censure » (ATF 96 I 553): or, selon la lettre citée plus haut, tel ne serait pas le cas de l'arrêté du Conseil d'Etat. Si le recours n'avait pas été retiré, si donc notre Haute Cour avait eu à juger de l'affaire, il l'aurait déclaré irrecevable, sans donc se prononcer sur le fond. On peut se demander si l'interprétation donnée de la portée de l'exception mentionnée plus haut n'est pas trop restrictive. Car l'arrêté, dépourvu de base légale, ne se justifiait que par l'urgence et les dangers de la situation scolaire d'avril 1972, éléments dont les recourants contestaient précisément l'existence. Si le Conseil d'Etat était amené à prendre à nouveau un tel arrêté, ce serait aussi en cas d'urgence, et l'acte devrait être abrogé dès que cette situation aurait pris fin : à vues humaines, ce serait vraisemblablement avant que le Tribunal fédéral ait pu se prononcer, à la suite d'un éventuel recours, sur sa constitutionnalité.

Mais, quoi qu'il en soit, on peut se demander surtout si la jurisprudence évoquée est justifiée: ne suffirait-il pas qu'un intérêt actuel et pratique existe au moment où le recours est déposé? Peu importerait alors que l'autorité retire ou abroge l'acte attaqué. Il faut rappeler que la juridiction constitutionnelle est, dans l'organisation politique suisse, de loin la plus importante; bien plus, elle est la garantie indis-

pensable que l'Etat respecte les droits constitutionnels des individus et les principes fondamentaux de sa structure (tel que celui de la séparation des pouvoirs).

Lorsqu'un recours est déposé, il concerne toujours la constitutionnalité d'une activité de l'Etat; que la question ainsi posée au Tribunal fédéral présente un intérêt primordial pour le recourant est évident. Mais il devrait être évident également que la collectivité aussi a un intérêt à ce que la question soit tranchée de la régularité constitutionnelle de l'activité étatique. Le recours de droit public n'a pas seulement pour but la garantie des droits individuels: il a encore, sinon surtout une fonction institutionnelle, puisque les valeurs engagées sont toujours celles de l'ordre démocratique et libéral que la Suisse veut représenter. La présente affaire le montre clairement. Des règles de procédure ne devraient donc faire obstacle au contrôle constitutionnel que dans la seule mesure indispensable au fonctionnement normal d'un tribunal.

Les règles régissant la procédure du recours de droit public sont précisément en revision. Il s'agit essentiellement d'élargir la voie parfois étroite qui actuellement mène à Mon-Repos. La question est importante : ce ne sont pas seulement des querelles de juristes.

### **FRIBOURG**

## Du rififi dans l'immobilier

En signant à Lausanne, le 4 décembre 1970, une convention dite de « paix du logement », l'Union syndicale suisse d'une part, la Fédération romande immobilière et l'Union romande des gérants et courtiers en immeubles d'autre part, s'entendaient pour diffuser le plus largement possible le contrat type de loyer dont ils avaient convenu. Cette opération marquait le début d'une offensive moderniste des milieux immobiliers, décidés, selon leurs

propres termes, « à prévenir des revendications violentes ou des règlements stricts émanant de l'Etat fédéral ».

Au moment où le rapport de force entre locataires et propriétaires tourne nettement en faveur des premiers, au moment où l'idée d'une réglementation stricte du statut du sol se répand de plus en plus largement dans l'opinion publique, voilà que les propriétaires sentent le besoin de modifier leur politique et de donner quelques miettes à croquer aux locataires en colère : « Il faut savoir, disentils, proposer des améliorations sans y être con-

traint par l'opinion publique ou par la loi, tout en restant évidemment très ferme sur certains points soulevés non pas dans l'intérêt général, mais par pure démagogie (sic) ».

Or voici qu'à Fribourg l'Association fribourgeoise des intérêts immobiliers refuse purement et simplement par la voix de son président, M. Macheret, d'appliquer la convention du logement, bien que cette association constitue la section fribourgeoise de la Fédération immobilière romande. Il faut souligner cependant que l'« Association Macheret », forte de 190 membres, est surtout constituée par des petits propriétaires immobiliers urbains, les principales gérances immobilières restant à l'extérieur. Cette sécession fribourgeoise, qui retarde d'autant la reconnaissance officielle de la convention romande du 4 décembre 1970 par le Département fédéral de l'économie publique, va constituer l'amorce d'une lutte fratricide et sans merci entre des intérêts immobiliers divergents du canton de Fribourg. L'aboutissement de cette lutte est aujourd'hui connu : deux Chambres immobilières fribourgeoises se sont constituées dans ce canton. Le film des événements montre la violence et l'acharnement juridiques des adversaires.

1er mai 1972: M. Macheret refuse de recevoir des représentants de la Chambre de commerce fribourgeoise, association chargée d'apporter sa médiation dans le conflit qui oppose la Fédération immobilière romande à M. Macheret.

9 juin 1972: neuf régisseurs de la Sarine, de la Singine, du Lac, de la Gruyère et de la Broye demandent à la Chambre de commerce une réunion pour décider la création imminente d'une Chambre fribourgeoise immobilière.

Août 1972: M. Macheret réunit le comité de l'Association fribourgeoise des intérêts immobiliers et propose de convoquer pour le 6 septembre 1972, une assemblée générale extraordinaire de son association pour décider le changement de nom de celle-ci en Chambre immobilière fribourgeoise.

Fin août 1972: mis au courant de cette manœuvre destinée à prendre de vitesse toute autre initiative en matière immobilière, le directeur de la Chambre de commerce cherche à entrer en contact avec M. Macheret.

4 septembre 1972, à 8 h. 30: au cours d'une entrevue avec le directeur de la Chambre de

commerce, M. Macheret, désinvolte, rejette toutes les offres de celui-ci, persuadé qu'il créera « sa » Chambre immobilière le premier.

5 septembre 1972, à 11 heures: un consortium de régisseurs, banques, compagnies d'assurances etc., opposés à M. Macheret, se réunit de toute urgence au cours d'une séance préparatoire à la constitution d'une Chambre immobilière.

5 septembre 1972, à 20 h. 30 : sous la présidence du directeur de la Chambre de commerce, une assemblée constituante se réunit et crée une Chambre immobilière fribourgeoise.

6 septembre 1972, à 20 h. 15: création d'une seconde Chambre immobilière fribourgeoise dirigée par M. Macheret qui demande immédiatement l'inscription de sa nouvelle Chambre au Registre du commerce.

Le Conseil d'Etat doit maintenant trancher!

# Ovide au Palais fédéral ou les métamorphoses d'un futur Institut

Nous avons évoqué, il y a quelques mois (DP 175) les querelles suscitées par l'idée de créer en Suisse, à l'imitation de ce qui existe déjà à l'étranger, notamment en Scandinavie, un institut voué à l'étude de la paix et de la guerre. Dernier acte (provisoire) de cette fondation qui n'en finit pas, le Conseil fédéral vient de faire connaître la liste des membres du comité provisoire de création du dit institut.

Dont le nom d'ailleurs a subi une évolution bien caractéristique. Car dans son postulat de 1966, à l'origine de toute l'affaire, le conseiller national Max Arnold avait invité le Conseil fédéral à créer un « institut suisse pour l'étude des conflits, la protection de la paix et la limitation des armements ». Dans le rapport qui est demandé à l'ancien ambassadeur Roy Ganz en 1970 sur ce problème, le nouvel organisme devient « l'institut suisse pour l'étude des conflits et la protection de la paix ». La pré-consultation terminée, il ne restera plus qu'un « institut fédéral de recherches sur les relations internationales et les causes des conflits ».

Le comité provisoire qui vient d'être désigné reflète bien, et cette évolution, et l'habituel panachage politique, linguistique, confessionnel, militaire et social des commissions fédérales. Il comprend en effet l'ancien motionnaire de 1966, secrétaire général de la VPOD, Max Arnold, et l'actuelle conseillère nationale de Lucerne, démocrate-chrétienne, Me Josi Meier, pour l'équilibre des partis; les professeurs Christian Dominicé et Jacques Freymond de Genève pour la Suisse romande, l'armée et les sciences juridiques et historiques, le théologien Hans Ruh, directeur de l'Institut d'éthique

sociale de la Fédération des Eglises protestantes suisses pour l'exigence morale, et les professeurs Aloïs Riklin et Daniel Frey, de Saint-Gall et Zurich, pour la Realpolitik. A qui s'ajoutent le journaliste Peter Frey, du « Tagesanzeiger », l'ancien ambassadeur Anton Ray Ganz et Pierre Boissier, membre éminent du CICR, et enfin Gurt Gasteyger, professeur à l'Institut atlantique de Paris, centre de recherches plutôt tourné vers le grand large. Un quarteron de fonctionnaires complète la liste. De partisan des institutions qui travaillent pour la paix, contre la guerre, peut-être avec les moyens du bord, il n'en est pas question ici. On n'attendra pas de ce comité un élan contestataire, ni la « révolution » dont on agita le spectre en Suisse alémanique lors des discussions nées de l'idée d'un tel institut. Il faut espérer cependant que ses membres sauront jeter les bases d'un travail scientifique dans un domaine encore à défricher dans notre pays.